|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2022/41 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  2 juin 2022  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord** **européen relatif au transport international des marchandises   
dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)   
(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Quarantième session**

Genève, 22-26 août 2022

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

Proposition de correction référence aux prescriptions du Chapitre 30 et de la section 1 de l’annexe 8 du ES-TRIN

Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

I. [[3]](#footnote-4)Introduction

1. Plusieurs exigences de l’ADN font référence aux « prescriptions du Chapitre 30 et de la section 1 de l’annexe 8 du Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN) dans sa version modifiée » (voir paragraphes 7.1.3.31, 7.2.3.31.1, 9.1.0.31.1, 9.3.1.31.1 and 9.3.2.31.1). Ces références avaient été introduites pour autoriser des systèmes de propulsion et systèmes auxiliaires utilisant le gaz naturel liquéfié (GNL) comme combustible, sans pour autant recopier les exigences de l’ES-TRIN dans l’ADN.

II. Modifications de l'ES-TRIN

2. Dans le projet d’ES-TRIN 2023, l’annexe 8 a été réorganisée pour davantage distinguer les définitions, les règles applicables au stockage de l’énergie et les règles applicables aux convertisseurs d’énergie.

3. En l’espèce, les exigences relatives au GNL de la section I de l’annexe 8 de   
l’ES-TRIN 2021 ont été reproduites dans la section II, chapitre 1, et la section III, chapitre 1, de l’ES-TRIN 2023.

III. Proposition

4. En conséquence, le Secrétariat de la CCNR propose une correction des paragraphes 7.1.3.31, 7.2.3.31.1, 9.1.0.31.1, 9.3.1.31.1 and 9.3.2.31.1 de l’ADN 2023 pour faire référence « à la section II, chapitre 1, et à la III, chapitre 1, de l’ES-TRIN ».

5. Cette correction n’introduit pas de changement légal, mais assure la continuité des exigences.

1. \* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/41 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* A/76/6 (Sect.20), par. 20.76. [↑](#footnote-ref-3)
3. [↑](#footnote-ref-4)